



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

Projet intitulé : Projet dénommé « création d'un hypermarché E. LECLERC » sur la commune de Genay (69)

En application des articles L.122-1 et R.122-7 et R122-8 du code de l'environnement

Avis N°2017-ARA-AP-205 émis le **25 MARS 2017**

DREAL AUVERGNE – RHONE – ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes/Service Connaissance, Information, Développement Durable, Autorité environnementale / Pôle Autorité Environnementale, pour le compte de monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement, le projet de création d'un hypermarché E. LECLERC, situé sur la commune de Genay dans le département du Rhône est soumis à avis de l'Autorité environnementale.

Le porteur du projet est la société SAS NEUDIS, qui a transmis une demande de permis de construire comprenant une étude d'impact datée du mois de décembre 2016. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 25 janvier 2017 par la société NEUDIS qui est le maître d'ouvrage pour la construction de cet ensemble commercial et propriétaire des terrains. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 30 janvier 2017.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, les services compétents en matière d'environnement du préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés le 02 février 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du Préfet de région et des Préfets de départements en Auvergne Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Contexte et localisation du projet

Le présent avis concerne la création d'un ensemble commercial par le transfert du Centre E.LECLERC situé sur la commune de GENAY, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le département du Rhône. La commune fait également partie de la Métropole de Lyon.

Le Centre E.LECLERC actuel est situé 10 rue Ampère dans la Zone Industrielle LYON Nord. Le projet consiste au transfert du magasin sur des parcelles situées à environ 1 km au Nord-Ouest de l'emprise actuelle (route de Trévoux), à proximité immédiate de l'autoroute A46 Nord.

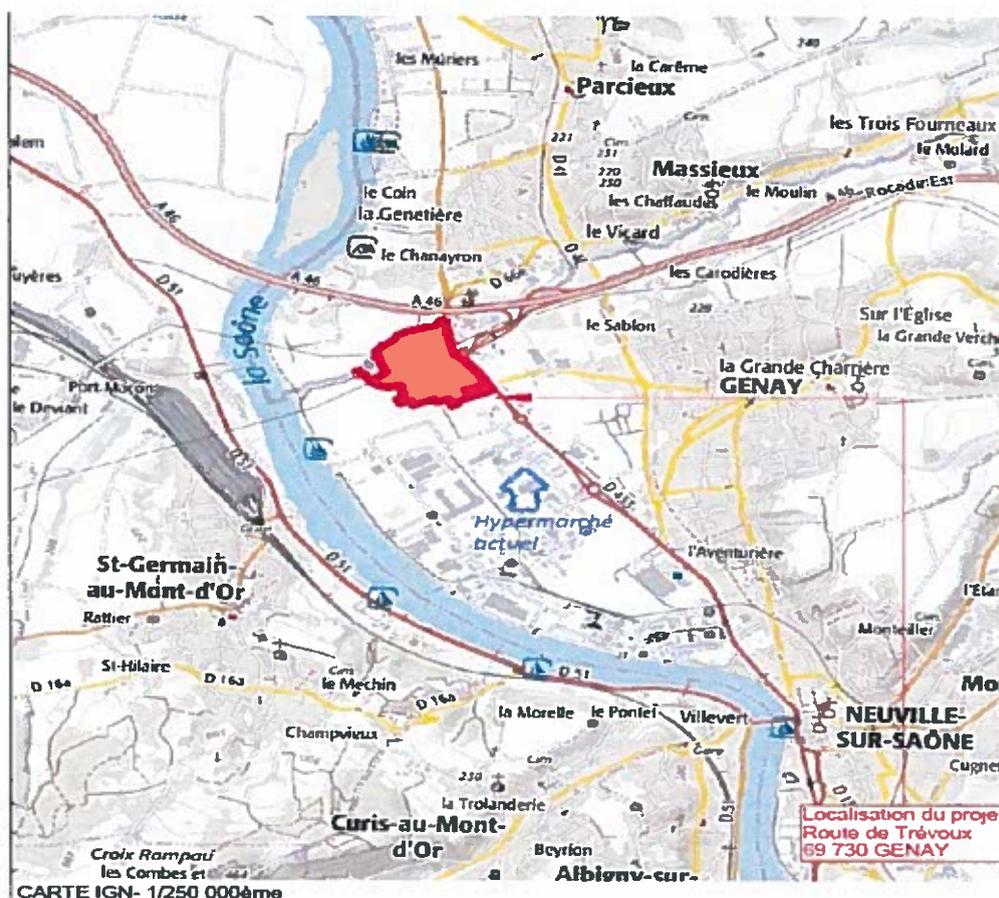


Illustration 1: Localisation du projet

Ce transfert est annoncé comme étant motivé par la nécessité de déplacer l'hypermarché actuel pour l'éloigner des usines classées « SEVESO » situées dans la zone industrielle de la commune de Genay. De plus, la proximité du magasin avec ces établissements à risques rend difficile toute possibilité d'évolution et de modernisation du magasin.

Les terrains projetés se trouvent à la limite du département de l'Ain et de la commune de Massieux. Ils présentent le double avantage de rester dans la zone d'influence de l'hypermarché actuel (même desserte routière) et de s'intégrer dans un secteur très marqué par les activités économiques.

1.2 Description du projet

Sur une superficie foncière de 19,3 ha, le projet porte sur la création d'un bâtiment commercial de 21 039 m² comprenant une surface de vente de 4 860 m² et d'un mail commercial de 2 154 m² dans lequel plusieurs concepts seront développés (parapharmacie, espace culturel, bijouterie,...).

Il comprendra également un parking de 11 075 m² (492 places) à l'attention de la clientèle et de 2 245 m² (95 places) à l'attention du personnel.



Illustration 2: Description du projet

2. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT, DE LA QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

De manière formelle, l'étude d'impact comporte l'ensemble des parties attendues dans le cadre de la réglementation du code de l'environnement à l'article R.122-5.

Il reste cependant perfectible de ce point de vue et gagnerait à être notamment complété par :

- un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de la mise en œuvre du projet ;
- la description des solutions de substitution raisonnables par rapport au projet retenu.

2.1. État initial

Sur la forme, le rapport de présentation produit un diagnostic et un état initial de l'environnement abordant toutes les thématiques environnementales : climat, sol, ressources en eau, biodiversité, population, biens matériels (infrastructures de transport, loisirs), terres, qualité de l'air, santé humaine (bruit, émissions lumineuses et déchets), paysage et patrimoine culturel dont les aspects architecturaux et archéologiques.

De manière générale, la plupart des thématiques environnementales abordées se présentent sous la forme d'une description générale de l'aire d'étude du projet au regard des enjeux environnementaux avec en préambule un rappel réglementaire européen, national ou local.

Un diagramme présente la synthèse des principaux enjeux environnementaux et les interrelations qui existent entre eux :

- Milieu humain (risques industriels, réseau routier important, habitations et établissements recevant du public à proximité) ;
- Milieu physique (gestion de l'eau, inondations) ;
- Milieu naturel (corridor, espèces protégées) ;
- Paysage ;
- Cadre de vie (bruit, qualité de l'air et ambiance paysagère).

La présence d'une légende permettrait de comprendre plus facilement leur hiérarchisation.

Par ailleurs, les espèces protégées visées dans la description de la ZNIEFF de type II concernées et mentionnées dans le document destiné à la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) annexé à l'étude d'impact, auraient mérité davantage de développement. Sont ainsi concernées : Barge à queue noire ; Courlis cendré ; Râle des genêts dans les prairies inondables ; Fauvettes aquatiques dont le Phragmite des joncs et le Cisticole des joncs ; Pic cendré en forêt alluviale.

2.2. Description et justification du projet

La description du projet est plutôt bien développée dans le dossier d'étude d'impact. Celle-ci présente plusieurs plans de situation et des plans masse comprenant quelques photographies. L'ensemble de ces éléments permet de bien appréhender la future organisation et l'utilisation de l'espace.

L'implantation du projet est justifiée par la présence de deux entreprises classées « Seveso seuil haut » proches de l'hypermarché actuel ouvert depuis 1985. Cette proximité a conduit les maîtres d'ouvrage à rechercher un site plus éloigné. Par ailleurs, elle empêche toute évolution et modernisation des locaux commerciaux actuels.

Le nouveau site choisi présente l'avantage d'être dans la même zone de chalandise et de se trouver dans un secteur déjà marqué par l'activité humaine (paysage, transport,...). De plus, il prévoit l'embauche de 95 équivalents temps plein supplémentaires (ETP).

Toutefois, l'étude d'impact ne présente pas de scénarii alternatifs. Elle se contente de comparer le projet actuel avec le projet précédent dont l'étude d'impact avait fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale le 14 mars 2012.

De plus, pour renforcer la justification de l'intérêt du déplacement de cet hypermarché au motif des risques pour le public, il conviendrait également de présenter une comparaison entre la fréquentation actuelle de l'hypermarché et la fréquentation estimée de la clientèle qui continuera à fréquenter le site actuel pour profiter de la station essence maintenue, du nouveau centre Auto et de la nouvelle aire de vente annoncée comme devant s'implanter sur environ 1 500 m².

2.3. Cohérence du projet avec les documents cadres de norme supérieure

Le projet se situe sur la commune de Genay, au sein de la Métropole du Grand Lyon. Il est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2010.

Il est également compatible avec le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Lyon dont l'Orientations d'Aménagement inscrite dans le règlement du document d'urbanisme, classe le site d'implantation du projet en secteur de pôle commercial.

Le projet se situe dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels pour les inondations (PPRNI) du Rhône et de la Saône qui identifie les tènements concernés comme étant en zone R2 pour une petite partie à l'Ouest et en zone verte pour la majeure partie : secteurs sensibles aux remontées de la nappe et réseau (hors zone inondée). Toutefois, ces éléments ne sont pas annoncés comme obérant pas la faisabilité du projet.

2.4. Impacts cumulés

Le dossier évoque un autre projet implanté sur la commune de Genay et dont l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale le 10 mars 2016. Il s'agit de la création d'une plaine des sports et des familles au lieu-dit « Les Espinasses ».

L'étude présente les effets cumulés des deux projets à travers cinq enjeux : milieu aquatique ; consommation d'espaces et activité agricole ; milieu naturel ; déplacements.

Même si le résultat général des effets cumulés apparaît comme satisfaisant, il aurait été pertinent dans le cadre de l'étude et ce, pour une meilleure appréciation des éléments décrits :

- de présenter une carte identifiant clairement la proximité ou non des deux projets,
- de reprendre tous les enjeux identifiés dans l'état initial de l'étude et d'expliquer pourquoi certains ne font pas l'objet d'une analyse des effets cumulés entre les deux projets.

En ce qui concerne le suivi des corridors écologiques, des études plus fines auraient pu être réalisées au regard des faibles réserves foncières qui restent encore mobilisables après cumul de ces deux projets.

3. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, ANALYSE DES IMPACTS ET ADÉQUATION DES MESURES ENVISAGÉES

3.1. Aspect formel et méthodologie

L'étude d'impact présente les effets du projet sur l'environnement en distinguant une phase temporaire en période de travaux et une phase permanente en période d'exploitation du site. Ces effets sont analysés au regard des enjeux identifiés dans la partie relative à l'état initial de l'étude d'impact.

En ce qui concerne la phase de travaux, les mesures « éviter, réduire, compenser » dites ERC, sont explicitées et bien présentées. En revanche, pour la phase dédiée à l'exploitation, ces mesures ne sont pas aussi clairement énoncées. Il est donc difficile à la lecture de ce volet du document de mesurer la pertinence des actions proposées par rapport aux enjeux environnementaux.

En termes de méthodologie, le document présente, entre autres, les résultats issus d'autres procédures administratives (Déclaration loi sur l'eau, arrêté préfectoral portant dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement) et les normes réglementaires en vigueur pour définir les caractéristiques et la sensibilité du site.

Enfin, les dépenses liées aux mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) les effets directs et indirects du projet sur l'environnement auraient eues vocation à être détaillées afin d'évaluer l'effectivité ou non de leur mise œuvre au regard des coûts induits.

3.2. Approche thématique

- Milieu physique

Le projet se trouvant sur site présentant un relief relativement plan à très faible pente, les terrassements resteront localisés et limités à la réduction des mamelons dont les déblais serviront au remblai des parties les plus basses.

En ce qui concerne la gestion de l'eau, selon les informations transmises par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de l'Ain, le syndicat intercommunal d'eau potable Dombes-Saône qui exploite la ressource est en train de redéfinir les périmètres de captage. En janvier 2016, le syndicat a également déposé les dossiers « loi sur l'eau » pour la réalisation de piézomètres. Les piézomètres 34 et 36 pour le département du Rhône sont implantés en limites Ouest et Sud-Ouest du projet d'hypermarché.

Le dossier ne fait pas état de cette procédure de révision des périmètres de captages que ce soit dans l'état initial ou l'analyse des effets directs et/ou indirects du projet, notamment sur la ressource d'eau souterraine, en phase d'exploitation ou de travaux et dans l'appréciation des impacts du programme et des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Or, ce nouvel établissement commercial pourrait se retrouver à l'intérieur des futurs périmètres en cas d'extension de ces derniers.

Dans le cadre de la gestion des eaux pluviales et compte tenu de la proximité du champ captant de Massieux, la réalisation d'un bassin de rétention étanche a été retenue. De plus, il est prévu les mesures de réduction d'effet suivantes sur l'environnement :

- la mise en place d'un réseau séparatif eaux usées/eaux pluviales ;
- un système de décantation de la pollution chronique et de confinement pour la pollution accidentelle ;
- un séparateur à hydrocarbures.

Pour préserver la qualité des eaux souterraines, le fossé des Rouettes qui traverse le site d'Est en Ouest sera détourné en limite Sud du projet. Ce détournement induit l'assèchement de 0,16 hectares de zones humides. En compensation, il est prévu de recréer une zone humide d'une superficie supérieure à celle détruite, soit à hauteur de 0,35 hectares.

- Milieu naturel

Le projet a fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation pour la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement. Cette démarche a abouti à l'arrêté préfectoral n°2013-E17 autorisant la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées. Le projet actuel ayant évolué depuis 2013, le maître d'ouvrage a fait appel à un expert (Biotope) pour évaluer la cohérence des aménagements actuels avec les mesures compensatoires prévues par l'arrêté. Le rapport d'expertise qui est annexé à l'étude d'impact précise que les mesures compensatoires initialement prévues ont dû être relocalisées : « *Toutefois, elles conservent les mêmes caractéristiques et pour quelques-unes d'entre elles ont été redimensionnées et s'avèrent encore plus favorables à la faune* ».

Dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Rhône-Alpes adopté par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014, un corridor, identifié d'importance régionale, est localisé à 300 m au Nord du site de projet. Il s'agit du corridor dit « de Massieux à Chazay ». Un objectif de remise en bon état lui est associé sur la commune de Genay, reliant la Dombes au Mont d'Or puis au-delà de l'autoroute A6. Toutefois, aucune mesure prenant en compte cet objectif n'est décrite dans l'étude d'impact.

- Milieu humain

L'impact du projet sur les espaces agricoles et forestiers apparaît comme peu important puisque les terrains utilisés concernent des champs laissés en friche depuis 2010 et des taillis le long des cours d'eau. Même si l'emprise foncière s'étend sur 19,3 hectares, plus de 73 % de cette emprise sera conservée en espace verts.

En ce qui concerne l'accessibilité au site et selon le modèle classique pour ce type d'établissement, le mode principal reste la voiture individuelle. Pour ce faire, un rond-point (RD43 / A46 / Accès Leclerc) sera réaménagé par le Grand Lyon. Les autres moyens de transport ne sont toutefois pas oubliés : un arrêt de bus sera créé au niveau du centre commercial, l'accès aux piétons sera facilité, des zones de stationnement pour les cycles et les usagers adeptes du covoiturage seront réalisées.

- Santé et cadre de vie

Les mesures d'atténuation présentées ci-avant auront également pour effet de concourir à limiter les émissions de polluants atmosphériques. Par ailleurs, le porteur de projet mettra en place divers dispositifs concourant à la réalisation de cet objectif en application de la réglementation en vigueur : bornes de recharge de voitures électriques (article 41 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte), fluides frigorigènes peu nocifs pour la couche d'ozone,...

Dans le cadre de la gestion du bruit, une étude acoustique a été réalisée par un prestataire (Acouphen). Les résultats obtenus montrent l'absence d'émergence sonore au droit des premières habitations du fait de la présence du projet.

- Paysage et patrimoine

Le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de site classé ou inscrit au titre du code de l'Environnement, ni même de Monument historique (MH) protégé au titre du code du patrimoine.

Pour mémoire, le projet s'inscrit dans l'unité paysagère « Rive droite du val de Saône en aval de Villefranche et bassin de Lozanne », paysage émergent qui est qualifié comme « renvoyant une image diffuse, voire brouillée [...] ».

Dans ce contexte les effets paysagers du projet ne sont pas redoutés et plusieurs aménagements paysagers sont prévus pour l'intégration des bâtiments dans le paysage en raison de leur visibilité depuis l'autoroute A46 Nord, la route de Trévoux ou les Monts d'Or.

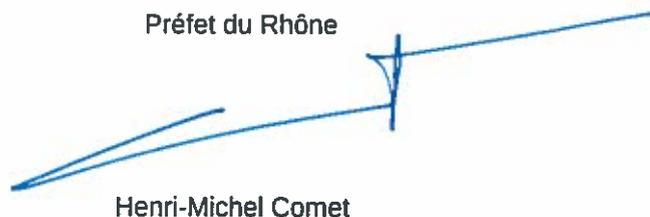
En conclusion, sur la forme, le dossier, qui a été significativement amélioré depuis le précédent avis de l'autorité environnementale, s'avère de bonne qualité. Il reste toutefois perfectible au regard des observations figurant ci-avant.

Sur le fond, l'impact du projet est potentiellement significatif mais reste atténué par le fait qu'il s'agit d'une zone déjà fortement marquée par l'activité humaine. Il s'avère très positif en ce qui concerne la réduction de l'exposition des populations aux risques technologiques et la prise en compte des habitats naturels et des espèces a largement bénéficié des procédures en lien avec l'obtention des dérogations à la protection des espèces.

Reste la question du corridor écologique d'intérêt régional axé, dans ce secteur, sur le tracé de l'autoroute A46 Nord et identifié au schéma régional de cohérence écologique comme étant à remettre en bon état. Il nécessite une attention particulière dans le cadre de la mise au point du projet dans la mesure où ce dernier est situé sur des terrains dont la position est stratégique de ce point de vue, le but étant de vérifier que le projet n'obère pas significativement les possibilités de restauration de ce corridor.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Préfet du Rhône



Henri-Michel Comet

